



District de l'Aude de Football

Règlement des compétitions
départementales

Dispositions communes à toutes les
compétitions

MAJ : Août 2025



Table des matières

SECTION I - ADMINISTRATION	1
Préambule.....	1
Article 1 : Généralités	1
Article 1-1 : Organisation	1
Article 1-2 : Participation	1
Article 1-3 : Finances.....	1
Article 1-4 : Nomination.....	2
Article 1-5 : Droits de propriété	2
Article 1-6 : Champ de compétence du Comité Directeur	2
Article 2 : Modalités de composition des championnats.....	2
Article 3 : Conditions d'admission	2
Article 4 : Les engagements	3
Article 5 : Équipes réserves, Ententes et Groupements	4
Article 5-1 : Équipes réserves.....	4
Article 5-2 : Ententes et Groupements	4
Article 6 : Présence d'un joueur.....	4
Article 7 : Établissement des calendriers	5
Article 7-1 : Le Calendrier Général.....	5
Article 7-2 : Programmation des rencontres.....	5
Article 7-3 : Planning de la journée.....	5
SECTION II – MATCHS OFFICIELS.....	6
Article 8 : Définition	6
Article 9 : La FMI	6
Article 9-1 : Obligations	6
Article 9-2 : Règles d'utilisation	6
Article 9-3 : Alerte informatique	6
Article 9-4 : Application des dispositions réglementaires	7
Article 9-5 : Formalités d'avant match.....	7
Article 9-6 : Formalité d'après match	7
Article 9-7 : Procédure d'exception	7
Article 9-8 : Impossibilité d'utilisation	8
Article 9-9 : Procédure en cas d'arrêt de la rencontre pour incidents.....	8
Article 9-10 : Sanctions	8
Article 10 : Vérification des licences.	8
Article 10-1 : Obligation de présentation.....	8



Article 10-2 : Présentation des licences.....	8
Article 10-3 : Impossibilité de présenter une licence.....	8
Article 10-4 : Sanctions encourues	9
Article 10-5 : Catégories concernées	9
Article 11 : Couleurs et numérotation des équipes	9
Article 11-1 : Couleurs	9
Article 11-2 : Changement de maillots.....	9
Article 11-3 : Terrain neutre	9
Article 11-4 : Brassard.....	9
Article 11-5 : Numérotation.....	10
Article 11-6 : Sanction du club défaillant	10
Article 12 : Durée des rencontres	10
Article 13 : Début des rencontres	10
Article 14 : Ballons	10
Article 14-1 : Taille	10
Article 14-2 : Mise à disposition.....	10
Article 14-3 : Terrain neutre	11
SECTION III – SYSTÈMES DES ÉPREUVES	11
Article 15 : Remplaçants	11
Article 16 : Cotations	11
Article 17 : Règles de départage	11
Article 17-1 : Classement dans la poule	11
Article 17-2 : Classement dans la Division.....	12
Article 18 : Homologation	12
Article 19 : Match à rejouer	12
Article 20 : Match remis.....	13
Article 20-1 : Définition.....	13
Article 20-2 : Immédiateté	13
Article 20-3 : Répartitions des frais.....	13
Article 21 : Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer.....	13
Article 22 : Joueurs sélectionnés.....	13
Article 23 : Terrains ou routes impraticables	13
Article 23-1 : Procédure initiale	13
Article 23-2 : Procédure tardive.....	14
Article 23-3 : Incapacité de se déplacer	15
Article 23-4 : Sanctions	15



Article 23-5 : Permanence téléphonique	15
Article 23-6 : Cas exceptionnels de report.....	15
Article 24 : Match interrompu	15
Article 25 : Match en lever de rideau	15
SECTION IV – CONTENTIEUX	16
Article 26 : Réserves	16
Article 26-1 : Réserves sur la qualification et la participation des joueurs	16
Article 26-2 : Réserves technique	17
Article 26-3 : Réserves sur la régularité des terrains	18
Article 26-4 : Réserves sur l'entrée d'un joueur	18
Article 26-5 : Confirmation des réserves	18
Article 27 : Réclamations	19
Article 28 : Appels.....	19
Article 29 : Évocation.....	19
Article 30 : Match perdu par pénalité.....	20
Article 31 : Forfait	21
Article 31-1 : Généralités	21
Article 31-2 : Forfait lié à la COVID-19 ou de restrictions sanitaires liées à une pandémie.....	21
Article 31-3 : Match arrêté pour insuffisance de joueur	21
Article 32 : Forfait général	22
Article 33 : Exclusion	22
SECTION V TERRAINS	22
Article 34 : Homologations	22
Article 35 : Dérogations	23
Article 36 : Indisponibilité	23
Article 37 : Traçage du terrain	23
Article 38 : Zone technique et bancs de touche	23
Article 39 : Identification du terrain	23
Article 40 : Suspension du terrain	23
Article 41 : Éclairage des terrains.....	23
Article 42 : Règlement des nocturnes	24
Article 42-1 : Conditions	24
Article 42-2 : Panne électrique	24
Article 42-3 : Interruption du match.....	24
Article 43 : Réclamations	24
SECTION VI – POLICE DES TERRAINS	24



Article 44 : Obligations.....	24
Article 44-1 : Accueil	24
Article 44-2 : Responsabilité	24
Article 44-3 : Protection des arbitres.....	24
Article 44-4 : Limite.....	25
Article 45 : Identification et missions des dirigeants	25
Article 45-1 : Identification	25
Article 45-2 : Organisation	25
Article 45-3 : Drapeaux de touche	25
Article 46 : Match sur terrain neutre	25
SECTION – VII ARBITRES.....	26
Article 47 : Désignation des arbitres.....	26
Article 48 : Absence d'un arbitre	26
Article 48-1 : Désignation.....	26
Article 48-2 : Arbitres assistants	26
Article 48-3 : Contestation	26
Article 49 : Abandon du terrain par l'arbitre	27
Article 50 : Rapport.....	27
SECTION VIII – DÉLÉGUÉS	27
Article 51 : Désignation des délégués	27
Article 52 : Accompagnement.....	27
Article 53 : Intempéries	27
Article 54 : Missions.....	27
Article 55 : Rapport.....	28
Article 56 : Absence du délégué	28
SECTION IX – STATUT DES ÉDUCATEURS	28
Article 57 : Incitation à la Formation	28
SECTION X – STATUT DE L'ARBITRAGE.....	29
Article 58 : Application du Statut.....	29
Article 59 : Dispositions particulières.....	29
Article 60 : Nombre d'arbitres	29
Article 61 : Sanctions sportives.....	30
Article 62 : Sanctions financières	30
Article 63 : Dérogations	30
SECTION XI– ASSURANCES.....	30

SECTION I - ADMINISTRATION

Préambule

Les présents règlements ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits règlements seront régis par les Règlements Généraux de la FFF.

Article 1 : Généralités

Article 1-1 : Organisation

Le District de l'Aude de Football (ci-après nommé le District) organise des compétitions ouvertes à tous les clubs ayant sportivement acquis le droit d'y participer, ayant leur siège social sur son territoire et étant affiliés à la FFF.

Article 1-2 : Participation

Il est indispensable pour un club d'être engagé et de participer à un championnat afin de pouvoir prendre part à une épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés par le District.

Article 1-3 : Finances

Pour être autorisés à disputer une compétition, les clubs doivent être financièrement en règle avec la FFF, la LFO, le District et les autres clubs.

Chaque début de mois paraîtra **sur Procès-verbal du comité de direction** la liste des clubs non à jour financièrement auprès du District.

Faute de règlement des sommes dues dans le délai fixé, les clubs débiteurs seront sanctionnés de droit par **le comité de direction** d'un point de pénalité avec sursis pour leur équipe supérieure senior, féminine ou jeune évoluant en District.

Les récidives seront appliquées tous les mois de la façon suivante :

- 1ère récidive : sanction de deux points de pénalité fermes
- 2ème récidive : sanction de trois points de pénalité fermes
- 3ème récidive : Le club est exclu de toute compétition (sauf pour le football d'animation) pour la saison en cours à compter de la date indiquée au procès-verbal de la commission.

Les clubs rencontrant des difficultés de paiement doivent prendre contact avec le secrétariat du District avant la date d'échéance et demander un échelonnement de la dette. Des facilités pourront être accordées sous réserve de s'acquitter d'au moins 50% de la somme due chaque mois. Les clubs devront régulariser la situation financière de fin de saison avant le 15 juillet. En l'absence de paiement, les licences seront bloquées.

Cependant et sur demandes écrites des clubs, le comité de direction accorde un règlement d'au moins 50% de la somme au 15 juillet et le restant dû devra parvenir au district avant le 01 septembre, à défaut, 2 points seront retirés au classement de l'équipe supérieure district.

Article 1-4 : Nomination

Les Commissions départementales de Gestion des Compétitions sont chargées de l'organisation des épreuves. Ses membres sont nommés par le Comité Directeur du District.

Article 1-5 : Droits de propriété

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'il organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District.

Le District précise que ce droit d'exploitation s'étend, également, aux bases de données issues des outils mis à disposition par la Fédération Française de Football comme Footclubs et Foot2000, aux contenus des publications du District sur son site internet et autres réseaux sociaux, etc. Aucune exploitation ne pourra en être réalisée sans le consentement préalable et exprès de ce dernier.

Article 1-6 : Champ de compétence du Comité Directeur

Les cas non prévus au présent règlement seront du ressort du Comité de Direction du District. A ce titre, le Comité Directeur peut être amené en cours de saison à apporter des précisions réglementaires qui permettraient de clarifier un cas non prévu par les présents règlements ou de préciser l'application d'une mesure réglementaire. Ces précisions ne doivent pas entrer en contradiction avec les présents règlements. Ces aménagements auront une valeur réglementaire dès leur parution au Procès-verbal du Comité Directeur.

Article 2 : Modalités de composition des championnats

Les championnats se disputent en poules, suivant le calendrier établi par les Commissions de Gestion des Compétitions et approuvées par le Comité de Direction du District, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà de cette validation, une décision de justice s'imposant au District ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peuvent conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Article 3 : Conditions d'admission

L'admission d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera subordonnée :

1. A l'affiliation du club à la Fédération Française de Football
2. A l'engagement dans les délais prescrits par le District
3. Au règlement de sa situation financière au 30.06 de la saison précédente, vis-à-vis de la Ligue et du District, sauf **délai supplémentaire exceptionnel autorisé**.

4. A l'obligation d'avoir satisfait à toutes les prescriptions des Règlements Généraux de la FFF

Au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé selon les dispositions financières déterminées par le Comité Directeur avant le début de la saison. Tout club devant participer à une compétition départementale, s'engage automatiquement à respecter les Règlements du District. Tout manquement est passible de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF ainsi qu'à l'article 4 du règlement disciplinaire de la FFF.

Les dirigeants d'un club mis en inactivité ou radié et présentant des dettes au District ou à la ligue ne pourront prétendre à créer un nouveau club sans avoir au préalable soldé les dettes du précédent club. Sans règlement de ces dettes, l'affiliation du nouveau club sera systématiquement refusée.

Article 4 : Les engagements

Tout engagement devra être effectué via un formulaire dédié sur lequel devra être indiqué :

- L'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres et ce pour chaque équipe,
- La volonté du club de jouer en nocturne durant toute la saison dans la mesure où ils disposent des installations classées, répondant aux exigences de leur niveau de compétitions.

Attention, les clubs mentionnant sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des compétitions.

En cas de déclassement d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne pourra être modifié, les clubs devront disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance, par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Deux équipes d'un même club ne peuvent participer au championnat dans la même division, sauf en ce qui concerne la dernière division, auquel cas, l'une des équipes est considérée comme équipe première et l'autre comme équipe réserve. Le club doit préciser au District, après la publication de la composition des poules et avant la confection des calendriers, la poule dans laquelle opérera l'équipe première.

Pour les catégories de jeunes, le précédent alinéa ne s'applique qu'au premier niveau de pratique appelé Départemental 1 (D1).

Ces décisions sont irrévocables.

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desiderata exprimés par les clubs, relève de la responsabilité de la commission compétente dans la mesure du possible.

Article 5 : Équipes réserves, Ententes et Groupements

Article 5-1 : Équipes réserves

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division où se trouve son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe suivante du classement de sa poule sauf si cette équipe est classée au-delà de la troisième place.

Article 5-2 : Ententes et Groupements

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des ententes (acte ponctuel et temporaire) ou des groupements (projets de structuration ayant vocation à durer plusieurs années).

Les ententes et les groupements sont régis, respectivement, par les articles 39 bis et 39 ter des Règlements Généraux de la FFF.

Toutefois, si les équipes en entente (Féminines ou Jeunes), peuvent participer à l'ensemble des compétitions organisées par le District, elles ne sont pas autorisées à accéder à la division supérieure des compétitions qui leur sont accessibles.

Les ententes seniors masculines sont autorisées uniquement dans les niveaux de compétition inférieurs à la D2 et pour une durée d'un an, renouvelable.

Article 6 : Présence d'un joueur

Les limitations de participations en équipe inférieure du club sont précisées à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF auquel s'ajoutent les précisions suivantes :

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, pour un match disputé le Vendredi soir).
- Ne peuvent entrer en jeu au cours de rencontres de compétitions départementales, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres avec l'une des équipes supérieures.

De plus, par extension de l'article 151 des Règlements Généraux, lorsqu'un match d'une équipe réserve se déroulera le Vendredi soir, les joueurs participant à cette rencontre ne pourront participer avec une autre équipe du club, le lendemain ou le surlendemain.

Article 7 : Établissement des calendriers

Article 7-1 : Le Calendrier Général

Le calendrier prévisionnel de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il est arrêté par le Comité de Direction du District sur proposition des Commissions compétentes.

La Commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Article 7-2 : Programmation des rencontres

Par principe, la programmation des rencontres de chaque compétition est affichée sur le site du District dix jours au moins avant la date prévue.

Par exception, une rencontre pourra être programmée dans un délai réduit afin d'assurer le bon déroulement ou l'équité de la compétition.

Elle est alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée. Le District en assure la publication officielle par le biais de son site internet et/ou par Foot clubs.

Article 7-3 : Planning de la journée

Les horaires de coup d'envoi des rencontres des championnats sont fixés par les règlements spécifiques.

En dehors du délai des 10 jours, les horaires et terrains ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du club adverse. Cette modification doit parvenir au District 5 jours avant le début de la rencontre.

Si aucun accord n'intervenait entre les clubs la commission de gestion de la compétition tranchera.

Toutefois, un club qui engage plusieurs équipes jouant sur un même créneau, ou qui partage son terrain avec une autre discipline, pourra demander la modification des horaires dans un créneau raisonnable jusqu'à 5 jours avant la rencontre. La commission pourra alors accorder ce changement sans l'accord du club adverse dans un créneau compris entre 10h et 17h (horaire du coup d'envoi). Il en est de même pour la programmation des terrains. Les clubs s'exposent en cas de modification d'horaire à moins de 10 jours de la rencontre à ne pas avoir d'arbitre désigné pour la rencontre en question.

Les coups d'envoi de tous les matches d'une même poule, des deux dernières journées sont fixés le même jour. Toutefois une dérogation de la commission d'organisation pourra être prise avec l'accord des deux clubs si et seulement si, ces derniers ne sont pas intéressés pour y disputer une montée ou une relégation.

SECTION II – MATCHS OFFICIELS

Article 8 : Définition

Un match officiel est un match organisé par le District.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

En aucun cas, les matchs aller et retour opposant deux adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matchs opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux.

Article 9 : La FMI

L'utilisation et la communication de la FMI est régie par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Article 9-1 : Obligations

L'utilisation de la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions ci-dessous.

COMPÉTITIONS
SENIORS MASCULINES
SENIORS FÉMININES
JEUNES A 11
FUTSAL SENIOR MASCULIN

La feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Article 9-2 : Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Article 9-3 : Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Article 9-4 : Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Article 9-5 : Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des RG ainsi qu'à l'article 4 du règlement disciplinaire de la FFF. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Article 9-6 : Formalités d'après match

Les clubs sont dans l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant les rencontres, sous peine d'amende fixée à l'annexe des dispositions financières des Règlements Généraux de la FFF.

Le District préconise une transmission de la FMI dès la fin de la rencontre afin d'informer les autres équipes du championnat.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Article 9-7 : Procédure d'exception

A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La feuille de match papier de substitution sera établie obligatoirement en cas d'impossibilité d'utilisation de la FMI pouvant intervenir jusqu'à son verrouillage par les différents utilisateurs. Les clubs dont la responsabilité est engagée auront match perdu par pénalité.

Article 9-8 : Impossibilité d'utilisation

Si une feuille de match papier est établie à la suite d'un problème de FMI celle-ci ainsi que la feuille annexe (si utilisée), devront être renvoyées au District, par le club recevant dans les 24 heures suivant la rencontre, (cachet de la poste faisant foi), sous peine d'une amende fixée à l'annexe des dispositions financières du District. La feuille de match doit être aussi envoyée dans les mêmes délais par courrier électronique (e-mail) au secrétariat du District avec une copie au club adverse à l'adresse officielle.

Article 9-9 : Procédure en cas d'arrêt de la rencontre pour incidents :

En cas d'une utilisation la feuille de match informatisée (FMI), se reporter à l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, l'arbitre sera chargé de la retourner accompagnée de son rapport au secrétariat du District.

Article 9-10 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 10 : Vérification des licences.

Article 10-1 : Obligation de présentation

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant, avant chaque match, et vérifient l'identité des joueurs.

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée,

Après la mi-temps les joueurs absents au coup d'envoi ne pourront pas prendre part à la rencontre même si inscrit sur la FMI.

Article 10-2 : Présentation des licences

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des règlements généraux de la FFF, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Article 10-3 : Impossibilité de présenter une licence

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant considérée comme une pièce d'identité non officielle ;
- Selon s'il est majeur ou mineur, la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant : la date de l'examen médical, le nom du médecin et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, les références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce non-officielle (copie de la pièce d'identité officielle), l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District.

Article 10-4 : Sanctions encourues

Si le joueur ne présente pas de licence ou, à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Article 10-5 : Catégories concernées

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et joueuses comme mentionné à l'article 141 paragraphe 6 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 11 : Couleurs et numérotation des équipes

Article 11-1 : Couleurs

Les équipes sont tenues de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club déclarées lors de leur engagement en début de saison sur Footclubs. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

Article 11-2 : Changement de maillots

Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs. L'équipe recevant devra tenir à la disposition de l'équipe adverse un jeu de maillots sans publicité, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente.

Article 11-3 : Terrain neutre

Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs jouent sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.

Article 11-4 : Brassard

Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.

Article 11-5 : Numérotation

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Les joueurs titulaires de la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.

Article 12 : Durée des rencontres

CATÉGORIES	DURÉE DES RENCONTRES
SENIORS M	2 x 45 minutes
SENIORS F	2 x 45 minutes
SENIORS F A 8	2 x 40 minutes
U19	2 x 45 minutes
U17	2 x 45 minutes
U15	2 x 40 minutes
U13	2 x 30 minutes
FUTSAL	2 x 25 minutes

Article 13 : Début des rencontres

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District de l'Aude de Football.

Si 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, une ou les deux équipes n'étaient pas présentes sur le terrain le constat de leur absence sera enregistré par l'arbitre sur l'annexe de la feuille de match et/ou sur son rapport.

Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

[Article 14 : Ballons](#)

[Article 14-1 : Taille](#)

La taille des ballons est spécifiée dans le tableau ci-dessous.

<i>Compétitions</i>	<i>Taille des Ballons</i>
<i>Seniors masculines, Féminines seniors, U19, U17, U15</i>	Taille 5
<i>U13</i>	Taille 4
<i>Futsal</i>	Taille 4 (rebond modéré)

[Article 14-2 : Mise à disposition](#)

Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.

[Article 14-3 : Terrain neutre](#)

Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir trois ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel la rencontre débutera, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

SECTION III – SYSTÈMES DES ÉPREUVES

Article 15 : Remplaçants

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Le nombre de remplaçants acceptés sur la feuille de match est de 3 pour le football à 11, de 4 pour les pratiques à effectif réduit et de 7 pour le Futsal.

Article 16 : Cotations

Les clubs se rencontrent par matchs, aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition.

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Ces derniers sont comptés comme suit :

MATCH GAGNE	3 points
MATCH NUL	1 point
MATCH PERDU	0 point
MATCH PERDU AU TITRE DE L'ARTICLE 33-3	0 point
MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT	-1 point

Le classement publié sur Footclubs et/ou sur le site du District ne devient définitif en fin de saison ou de phase qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission (s) compétente (s) et validé par le Comité de direction du District.

Article 17 : Règles de départage

Article 17-1 : Classement dans la poule

En cas d'égalité de points le classement des équipes participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
- En cas de nouvelle égalité, elles sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex-aequo tels que défini à l'alinéa a) ci-dessus.
- En cas de nouvelle d'égalité, on retient la différence de but calculée sur tous les matchs du groupe.
- En cas de nouvelle d'égalité, on tiendra dans les mêmes conditions qu'au point c), celui qui aura marqué le plus grand nombre de but.
- En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge de l'Esprit sportif dans les compétitions où il est en vigueur.

f) En cas de nouvelle égalité, le plus anciennement affilié à la FFF.

g) En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort effectué par la commission compétente.

Article 17-2 : Classement dans la Division

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires, un classement sera établi, selon les modalités suivantes :

- 1- La plus grande moyenne de points par match obtenus dans les rencontres dans chaque poule (nombre de points divisé par le nombre de matches joués).
- 2- En cas de nouvelle égalité, par la plus grande moyenne de différence de buts marqués par match.
- 3- En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant la meilleure moyenne de buts marqués par match.
- 4- En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du meilleur classement de l'Esprit sportif (dans les compétitions où il est mis en œuvre).
- 5- En cas de nouvelle égalité, la priorité sera donnée à une équipe première de club par rapport à une équipe réserve.
- 6- En cas de nouvelle égalité, le club le plus anciennement affilié à la FFF.
- 7- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort effectué par la commission compétente.

Article 18 : Homologation

Les résultats des rencontres sont publiés hebdomadairement. Ces résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF. L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours, et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans les délais impartis. L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District.

Article 19 : Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer.

Article 20 : Match remis

Article 20-1 : Définition

Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

Article 20-2 : Immédiateté

A titre tout à fait exceptionnel une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible. En cas de dossier en instance, la nouvelle programmation pourra être retardée jusqu'au traitement du dossier.

Article 20-3 : Répartitions des frais

Lors d'un match remis par suite de terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage.

Si le jeu est arrêté en cours de partie lors du match à rejouer le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage.

Article 21 : Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

La privation de jouer porte sur une suite ininterrompue de matchs.

Pour inclure une rencontre comme un match purgé, ce dernier doit avoir été effectivement joué. Un match remis ou à rejouer ne pourra être pris en considération.

En cas de match à rejouer, le joueur pénalisé inclut la rencontre interrompue dans le compte des matchs à purger et ne pourra pas y participer lorsque celui-ci sera à rejouer.

Article 22 : Joueurs sélectionnés

Les clubs sont tenus de proposer des joueurs aux journées de détectations organisées par la commission technique du District.

Tout club ayant au moins deux joueurs ou le gardien de but retenu pour une sélection nationale française et/ou régionale et/ou du District, le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 23 : Terrains ou routes impraticables

Article 23-1 : Procédure initiale

Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures :

a) Le club recevant transmettra par télécopie ou voie électronique depuis la messagerie officielle du club au District, au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.

b) Le club recevant informera téléphoniquement et par messagerie officielle, le club visiteur de l'impraticabilité du terrain

- c) Le District fera apparaître jusqu'au vendredi 19 heures, sur Internet et sur Foot clubs, l'officialisation du match reporté. Si cette rencontre concerne un match aller ou un match de coupe, la rencontre sera automatiquement inversée dans la mesure où l'équipe qui devait se déplacer peut recevoir.
- d) Le club visiteur vérifiera, après 19h, sur Internet ou Foot clubs la confirmation du match remis.
- e) Les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa (c), pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.
- f) Le District conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.
- g) Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

Article 23-2 : Procédure tardive pour les rencontres du samedi soir et du dimanche

Une permanence téléphonique est assurée le samedi au district. Elle permet la déprogrammation des matchs uniquement prévues le samedi soir et le dimanche. Le district fera apparaître **jusqu'au samedi 13 heures** sur internet et sur Foot clubs l'officialisation des matchs reportés. Les clubs seront prévenus par téléphone de ce report. Les officiels seront systématiquement contactés par téléphone par le secrétariat du District. De ce fait, les arrêtés municipaux doivent être envoyés au district à un horaire raisonnable (avant 12H).

Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées à l'article 23-1 ou l'alinéa précédent et l'arrivée de l'arbitre :

- a) L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade.
- b) La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu.
- c) La feuille de match et l'arrêté municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District.
- d) Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée, à sa demande (montant des frais appliqués selon l'annexe des dispositions financières).
- e) Par ailleurs, si l'une des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

Article 23-3 : Incapacité de se déplacer

Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :

- a) D'aviser le club visité
- b) D'envoyer, au District, sous 48 heures, un justificatif certifiant l'impraticabilité de la (ou des) route(s) à emprunter, dont la force probante sera laissée à la libre appréciation de la commission compétente

Article 23-4 : Sanctions

Dans le cas où les procédures indiquées aux trois articles précédents, ne seraient pas appliquées l'équipe pourrait avoir match perdu par forfait.

Article 23-5 : Permanence téléphonique

En période de compétition, une permanence téléphonique est assurée jusqu'à 13h par le District le samedi.

Cette permanence permettra d'assurer les déprogrammations des rencontres du Dimanche. Une procédure clairement établie sera votée par le Comité Directeur et portée à la connaissance des clubs.

Article 23-6 : Cas exceptionnels de report

Si pour une raison exceptionnelle, un club est dans l'impossibilité de se déplacer (décès dans le club, occupation du terrain, détérioration du terrain...), la commission de gestion des compétitions pourra accorder le report de la rencontre.

Article 24 : Match interrompu

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes (en raison d'intempéries ou de panne d'éclairage s'il se déroule en nocturne) est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. La décision d'arrêter un match à la suite d'une interruption supérieure à 45 minutes, à la suite de la blessure d'un joueur et l'intervention de services médicaux, sera laissée à l'appréciation de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où l'un des arbitres assistants puisse voir l'autre assistant dans la diagonale du terrain. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 25 : Match en lever de rideau

L'arbitre officiellement désigné pour le match d'ouverture devra anticiper la possibilité que le match principal puisse se dérouler dans des conditions normales. S'il considère que le terrain ne pourra supporter les 2 matchs, l'arbitre du match de lever de rideau pourra alors ne pas faire débiter la rencontre ou éventuellement si elle a débuté, l'interrompre. Lors de l'arrivée de l'arbitre du match principal officiellement désigné, celui-ci pourra interrompre le match de lever de rideau s'il considère que l'état du terrain en continuant à se dégrader, pourrait empêcher le déroulement normal du match principal.

SECTION IV – CONTENTIEUX

Les réserves, réclamations, appels et évocations doivent être formulés dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

Article 26 : Réserves et rapports

Tout club a la possibilité de poser des réserves.

Tout club a également la possibilité, dans le cadre d'incidents disciplinaires ou réglementaires, d'établir des rapports. Ces rapports doivent obligatoirement être rédigés informatiquement et transmis via l'adresse officielle du club.

Article 26-1 : Réserves sur la qualification et la participation des joueurs

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, jamais pendant celle-ci.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'art. 150 des Règlements Généraux de la FFF.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine (s'il est majeur au jour du match) ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des règlements généraux de la FFF.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 26-2 : Réserves techniques

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'arbitre assistant le plus proche (dans le cas d'un arbitre assistant officiel) ou l'arbitre assistant de l'équipe adverse (dans le cas de 2 arbitres assistants bénévoles) et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Article 26-3 : Réserve sur la régularité des terrains

En cas de contestation, avant la rencontre, de la régularité des installations sportives, des réserves doivent être formulées sur la FMI ou par écrit, sur la feuille de match, 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves

Elles devront être confirmées dans les conditions de forme et de délai de l'article 26-5.

Article 26-4 : Réserve sur l'entrée d'un joueur

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle l'arbitre-assistant le plus proche (dans le cas d'un arbitre assistant officiel) ou l'arbitre assistant de l'équipe adverse (dans le cas de 2 arbitres assistants bénévoles) et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Article 26-5 : Confirmation des réserves

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle (au sens de l'article 29 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie), adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est fixé par le Comité Directeur du District.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 27 : Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 26-5.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 30.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Rèlements Généraux de la FFF, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Rèlements Généraux de la FFF :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article 28 : Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Rèlements Généraux de la FFF.

Article 29 : Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Rèlements Généraux de la FFF.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 30 : Match perdu par pénalité

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

En cas de match perdu par pénalité le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- 1) S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées
- 2) S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause, fixé à un minimum de trois (3).
- 3) Décisions prises par la Commission de Discipline du District ou la Commission d'organisation

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Cependant,

- 1) Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- 2) Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- 3) S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Article 31 : Forfait

Article 31-1 : Généralités

Les clubs prévenant le service des compétitions du District avant le vendredi avant 16h00, par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique depuis la messagerie officielle, du forfait d'une de leur équipe de U7 à U11, ne seront pas soumis au paiement de l'amende ni des frais d'organisation.

Toute équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précèdent un autre match, sous peine de suspension ou d'amende.

L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé au District.

En compétition de football à 11, une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses, sera déclarée forfait. En ce qui concerne les compétitions de football à 8 : une compétition ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs (ses) n'y participe pas.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 à 0. L'équipe forfait est pénalisée par le retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

La Commission compétente restera libre d'apprécier si le club absent a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Elle pourra décider du report du match.

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, les frais d'arbitrage, de délégué et s'il y a lieu, les frais de déplacement de l'équipe adverse. Si une équipe abandonne volontairement le terrain en cours de partie sans justificatif lié à un incident potentiel et/ou une procédure disciplinaire engagée en vue de recherche de responsabilité, elle sera déclarée battue par pénalité avec -1 point.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes inférieures de même catégorie.

Article 31-2 : Match arrêté pour insuffisance de joueur

Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs (ses) pour le Football à 11 et moins de 6 joueurs (ses) pour le Football à 8, elle sera déclarée battue par **pénalité avec – 1 point**. Pour les matchs coupes l'équipe sera déclarée forfait et exclue de toutes les coupes rattachées au District de L'Aude dans la catégorie concernée.

Article 32 : Forfait général

Une équipe sera déclarée forfait général au bout du troisième forfait en championnat.

Toutefois, à la suite des restrictions imposées par une éventuelle pandémie, une mesure exceptionnelle pourra être appliquée aux équipes réserves engagées au niveau le plus bas du District. Le nombre de forfaits, sera ainsi porté de 3 à 5 pour ces équipes.

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, elles se verront sanctionnées d'une amende prévue à l'annexe des dispositions financières des Règlements Généraux.

Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule, descendra de division la saison suivante et les points marqués contre elles seront annulés. Toutefois, si un forfait général intervient alors qu'il ne reste que trois journées de calendrier, les résultats acquis antérieurement seront maintenus et les rencontres restant à jouer par ce club seront réputées perdues 3 – 0.

Dans le cas de phases organisées uniquement en matches aller, les points marqués contre une équipe forfait général seront systématiquement annulés.

Le forfait général de l'équipe première dans toutes les catégories : libre, Football Entreprise, dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes de la catégorie.

Une équipe déclarée Forfait général en championnat ne peut poursuivre un parcours en coupe ou challenge si elle y est engagée.

[Article 33 : Exclusion](#)

Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est exclue du championnat, déclarée forfait général, mise hors compétition, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. Elle sera également exclue des coupes pour lesquelles elle serait encore engagée.

SECTION V TERRAINS

Article 34 : Homologations

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu classé par la FFF et la LFO et le District. Les exigences de classement dépendent du niveau de compétition :

NIVEAU DE COMPÉTITION	EXIGENCES MINIMUM
DÉPARTEMENTAL 1	Niveau T5
DÉPARTEMENTAL 2 A 4	Niveau T6
COMPÉTITIONS FÉMININES OU JEUNES	Niveau T7

Les installations existantes pourront présenter certains critères inférieurs aux exigences ci-dessus (Cf. règlement des terrains et infrastructures : Tableau synoptique)

Article 35 : Dérogations

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club du District de l'Aude, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la commission d'organisation, après avis de la Commission des terrains et infrastructures sportives.

Article 36 : Indisponibilité

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, les clubs devront disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de Commission des terrains et infrastructures sportives.

La commission d'organisation pourra exceptionnellement accorder l'inversion de la rencontre pour permettre au club de disposer d'un délai supplémentaire pour trouver un terrain de remplacement, sous réserve de la disponibilité des installations du club adverse.

Article 37 : Traçage du terrain

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre, faute de quoi, il aura match perdu par pénalité. Comme le précise l'article 70 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, seul l'arbitre sera compétent en la matière et toute réserve, réclamation ou évocation sera automatiquement rejetée et à la charge du club réclamant. Dans le cadre de terrain synthétique le traçage à l'aide bandelette prévue à cet effet est autorisé par la Commission des terrains.

Article 38 : Zone technique et bancs de touche

Le tracé d'une zone technique ainsi que la présence de bancs de touche selon les normes réglementaires en vigueur, est recommandé.

Article 39 : Identification du terrain

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser lors de l'engagement de ses équipes l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

Si un changement de terrain était opéré, le service compétition et le club adverse devraient en être informés avant le vendredi 16h00.

Article 40 : Suspension du terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé hors de sa commune.

Article 41 : Éclairage des terrains

Le classement de l'éclairage d'un terrain est accordé par la commission départementale des terrains et infrastructures sportives, et renouvelable tous les 2 ans.

Article 42 : Règlement des nocturnes

Article 42-1 : Conditions

Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne, à condition que le club dispose d'un terrain muni d'un éclairage classé, E1, E2, E3, E4, E5, E6 ou E7 et qu'il en fasse la demande dans les conditions de l'article 7 du présent règlement avant le début des compétitions.

Article 42-2 : Panne électrique

Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match ne pourra plus se jouer et la commission statuera au regard des rapports complémentaires. **La perte du match par pénalité pourra être retenue.**

Article 42-3 : Interruption du match

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, après avis du service compétition, statuera sur la raison et le traitement de la panne pouvant entraîner la perte du match par pénalité du club recevant ou le report de la rencontre.

Article 43 : Réclamations

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

SECTION VI – POLICE DES TERRAINS

Article 44 : Obligations

Article 44-1 : Accueil

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure (1h00) au moins avant le coup d'envoi de la rencontre pour l'accueil des officiels, de l'équipe adverse et l'établissement de la feuille de match.

Article 44-2 : Responsabilité

Les clubs devront prendre toutes les mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant pendant et après la rencontre.

Article 44-3 : Protection des arbitres

Les arbitres officiels désignés seront placés sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, du responsable sécurité du club et/ou des délégués à la police du terrain.

Article 44-4 : Limite

Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

Article 45 : Identification et missions des dirigeants

Article 45-1 : Identification

Dans tous les cas, lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner un dirigeant responsable titulaire d'une licence dirigeant afin d'assurer la police des terrains. A défaut une amende fixée à l'annexe des dispositions financières sera appliquée par dirigeant manquant.

Le dirigeant responsable, muni d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, aura pour mission :

- De veiller à la sécurité des arbitres,
- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué du District, si désigné, et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

Les noms et prénoms du dirigeant responsable seront inscrits sur la feuille de match ainsi que le numéro de sa licence de dirigeant. Il devra dans tous les cas, se mettre en rapport avec les arbitres et le délégué officiel du District si désigné une heure avant le début de la rencontre.

Article 45-2 : Organisation

L'organisation de la police est laissée sous l'entière responsabilité du club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Le club responsable de l'organisation à toute latitude en cas d'incidents graves pour faire appel aux forces de police qui devront assurer l'ordre et la protection des officiels et joueurs sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

Néanmoins conformément à l'article 2.1.b du règlement disciplinaire FFF, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

Article 45-3 : Drapeaux de touche

Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux drapeaux de touche de 0,45m X 0,45m avec hampe de 0,75m, sous peine d'une amende fixée dans l'annexe des dispositions financières.

Article 46 : Match sur terrain neutre

Pour les matchs sur terrain neutre, en plus du dirigeant responsable désigné par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra nommer un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

SECTION – VII ARBITRES

Article 47 : Désignation des arbitres

Les arbitres des matchs officiels organisés par le District seront désignés par la Commission Départementale des arbitres (CDA).

Article 48 : Absence d'un arbitre

L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra pas être invoquée par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et aucune équipe ne pourra quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre de la FFF, de la LFO ou de District est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux clubs. En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désignera l'arbitre de la rencontre.

Article 48-1 : Désignation

En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.

Lorsqu'un bénévole est désigné pour arbitrer une rencontre, il en devient l'officiel et il peut, à ce titre et si nécessaire, attribuer des sanctions disciplinaires (cartons blancs, jaunes et rouges).

En aucun cas, toute personne suspendue ou radiée par la FFF, la LFO ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

Article 48-2 : Arbitres assistants

Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou des deux.

Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur, ne présentant pas de contre-indication médicale ; étant entendu que si l'arbitre assistant est un joueur, celui-ci ne pourra plus prendre part à la rencontre.

Article 48-3 : Contestation

Toute contestation concernant la désignation d'un arbitre bénévole ou d'un arbitre assistant bénévole doit obligatoirement, pour mettre en cause éventuellement le résultat du match, avoir fait l'objet de réserves introduites et confirmées dans les formes prévues par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 49 : Abandon du terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, un arbitre, conformément aux dispositions de l'article 48 du présent règlement, pourra le remplacer.

Article 50 : Rapport

En cas d'incident(s) lors d'une rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre informatiquement au District dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, et de préférence par voie électronique.

Le non-respect de ces dispositions relève du champ de compétence de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

SECTION VIII – DÉLÉGUÉS

Article 51 : Désignation des délégués

Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres qu'il organise. A la demande des clubs ou de sa propre initiative, Le District se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel.

Les frais de déplacement du délégué seront supportés par les deux clubs sauf s'il s'agit d'une demande d'un des deux clubs, auquel cas celui-ci supportera la totalité des frais.

ARTICLE 51/1: Incitation à la formation

Tout club se verra récompensé par l'attribution d'un muté supplémentaire pour l'équipe de son choix évoluant dans un championnat géré par le District de l'Aude en N+1 si le délégué a officié en tant que tel lors d'un nombre raisonnable de matchs lors de la saison N et qu'il a répondu présent à chacune de ses désignations.

Article 52 : Accompagnement

Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre, auprès des dirigeants des clubs en présence des arbitres. Le club recevant doit mettre à la disposition du délégué, un dirigeant responsable demeurant en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 53 : Intempéries

Il est du ressort de l'arbitre du lever de rideau, après avis du délégué présent, de faire débiter ou ajourner la rencontre (Cf. article 25) ou à l'arbitre du match principal, lorsqu'il arrive et après avis du délégué, de faire arrêter le match s'il juge que l'état du terrain ne pourra pas supporter les 2 rencontres.

Article 54 : Missions

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, à la bonne organisation des rencontres ainsi qu'au respect du nombre maximum de dirigeants et remplaçants présents du banc de touche.

En accord avec l'arbitre, le délégué décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. A la demande de l'arbitre, il pourra requérir le dirigeant responsable pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir et les sanctionner, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps, soit à la fin de la partie. Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants, qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé au District.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Article 55 : Rapport

Le délégué est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- Les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement ;
- Son appréciation sur le comportement de l'arbitre de la rencontre et les arbitres assistants ;
- Ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 56 : Absence du délégué

En cas d'absence du délégué désigné, un membre du Comité de Direction du District présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, pourra remplacer le délégué avec ses pouvoirs et attributions. A défaut d'un officiel, il appartiendra aux dirigeants des deux clubs d'assurer cette fonction.

SECTION IX – STATUT DES ÉDUCATEURS

Article 57 : Incitation à la formation

Compte tenu des exigences d'encadrement au niveau régional et afin d'inciter les clubs à adopter une démarche de qualité de l'encadrement technique, le District récompensera les clubs ayant des éducateurs formés.

- Chaque équipe senior encadrée par un éducateur titulaire d'une attestation de formation au module senior pourra aligner un muté supplémentaire sur la feuille de match.
- Chaque équipe encadrée par un éducateur titulaire d'un CFF3, d'un BMF, d'un BEF ou d'un DES pourra aligner deux mutés supplémentaires sur la feuille de match.

Par ailleurs, à l'échelle du club, tout club présentant un ratio d'un éducateur attesté pour 12 licenciés joueurs pourra aligner deux mutés supplémentaires. Les éducateurs devront intervenir sur la catégorie dans laquelle ils ont obtenu le module. Ces mutés peuvent être attribués à des équipes différentes du club. Les clubs doivent préciser avant le début des compétitions, les catégories District qui bénéficieront des mutés supplémentaires.

L'éducateur devra être effectivement présent sur le banc de touche de chaque rencontre et ne pourra être reconnu que pour une seule équipe. Si le responsable d'équipe se forme en cours de saison, son équipe pourra bénéficier de la bonification de mutés supplémentaires à sa demande après l'obtention du diplôme ou de l'attestation et dès la prise en compte de cette évolution par la commission de gestion des compétitions.

Les Commissions de gestion des compétitions seront chargées à leur niveau, de vérifier le respect des présentes dispositions.

Ces dispositions sont applicables indépendamment des restrictions liées à d'autres règlements ou statuts.

La commission Technique proposera un organigramme technique permettant de référencer ces éléments. Les clubs auront la possibilité de renseigner l'organigramme directement dans Footclubs.

Pour les titulaires d'un BEF, BMF ou DEF il sera demandé un recyclage tous les 3 ans comme le stipule l'article 6 des statuts de l'éducateur de la FFF ; dans le cas où le recyclage n'est pas à jour, les mutés ne seront pas accordés.

Par ailleurs, le nombre maximum de mutés pouvant être alignés sur une feuille de match est plafonné à 8 pour le football à 11 (seniors masculin et féminin et U19), à 6 pour le football à 11 jeunes U15/U17 ainsi que pour le football à effectif réduit.

SECTION X – STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 58 : Application du Statut

Le statut de l'arbitrage s'applique en totalité aux compétitions du Districts

Article 59 : Dispositions particulières

Les dispositions particulières du Statut de l'arbitrage sont réglées par l'AG de la Ligue d'Occitanie.

Article 60 : Nombre d'arbitres

Catégorie de l'équipe supérieure	Nombre d'arbitres requis	Commentaire
D1	2 arbitres dont 1 majeur	Dont 1 habilité à officier en seniors
U18-U19, D2, D3 ou D4	1 arbitre majeur	
U17, U15, Féminines Seniors	1 arbitre majeur ou jeune	

Article 61 : Sanctions sportives

Les différentes sanctions sportives sont définies par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage. Elles ne s'appliquent pas aux clubs disputant un championnat de dernière série de District masculine, féminine ou de jeunes. Pour les clubs en 2^e et 3^e année d'infractions, le nombre de mutés autorisés est plafonné à 3.

Article 62 : Sanctions financières

Les sanctions financières des clubs ayant des équipes supérieures en District sont les suivantes.

Catégorie de l'équipe supérieure	Sanction financière par arbitre manquant 1^{ère} année d'infraction	Sanction financière par arbitre manquant 2^{ème} année d'infraction	Sanction financière par arbitre manquant 3^{ème} année d'infraction	Sanction financière par arbitre manquant 4^{ème} année d'infraction
D1	120 €	240 €	360 €	480 €
D2, D3, D4	50 €	100 €	150 €	200 €
U19, U17, U15, Féminines seniors,	50 €	100 €	150 €	200 €

Article 63 : Dérogations

Une dérogation est accordée pour les clubs qui s'engagent pour la première fois avec un nouveau numéro d'affiliation ou qui créent pour la première fois une équipe supérieure à la catégorie U13 masculine et/ou féminine :

- 1° saison : Dérogation ou Formation
- 2° saison : Dérogation ou Formation
- 3° saison : Formation ou infraction

SECTION XI– ASSURANCES

La LFO institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié ou le club auquel il appartient a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la LFO sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF.